



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 191.2021 - édition du 06/08/2021**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-805

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-373 du 22 mars 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du premier étage de l'immeuble situé 87 rue Saint Sauveur au Cannet (06100), cadastré AR 146.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-373 du 22 mars 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du premier étage de l'immeuble situé 87 rue Saint Sauveur au Cannet (06100), cadastré AR 146 ;

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé en date du 2 août 2021 suite à la visite de contrôle du 30 juillet 2021 qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés par l'agence régionale de santé lors de la visite de contrôle après travaux du 30 juillet 2021 ont permis de faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble situé 87 rue Saint Sauveur au Cannet ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-373 du 22 mars 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du premier étage de l'immeuble situé 87 rue Saint Sauveur au Cannet (06100), cadastré AR 146, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire, Mme Ginette SENECA veuve DECROCK domiciliée résidence le Vendôme, 26 boulevard Sadi Carnot au Cannet (06110) et aux occupants du logement, la famille BOITRAND.  
Il est également affiché à la mairie du Cannet.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire du Cannet, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes et le maire du Cannet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 6 AOUT 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

  
Patricia VALMA





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRÊTÉ N° 2021 - 808  
portant nomination des membres du conseil de famille  
du département des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R224-2 à R224-6 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 96-422 du 21 février 1996 ;

**VU** la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;

**VU** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-23 ;

**VU** le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat, modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 notamment l'article 3 ;

**VU** l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes inférieur à cinquante pupilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 instituant un conseil de famille unique compte tenu de l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 30 septembre 2004, n° 2007-112 du 9 mars 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-650 du 25 septembre 2007 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 25 septembre 2007, n° 2008-336 du 16 juin 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-959 du 24 décembre 2010 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1067 du 12 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes et ses avenants portant n° 2014-172 du 7 février 2014 et n° 2015-385 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-750 du 26 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019- 831 du 10 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-528 du 10 mai 2021 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

**Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ,**

### **ARRETE**

**Article 1** : compte tenu de l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes, il est constitué un conseil de famille composé comme suit :

1°- deux représentants du conseil départemental :

- Monsieur Auguste VEROLA, vice-président du conseil départemental : mandat de 6 ans renouvelable depuis le 19 mai 2015 (fin du premier mandat le 18 mai 2021) ;
- Madame Joëlle ARINI, vice-présidente du conseil départemental: mandat de 6 ans renouvelable (fin du premier mandat le 1er juillet 2027).

2°- deux membres d'associations familiales, dont une association des familles adoptives :

- Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F.)

*Titulaire* : Mme Geneviève MARTINEZ pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025);

*Suppléante* : Mme Marthe de BELLEROCHÉ pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025).

- Association Enfance & Familles d'adoption Alpes-Maritimes (efa 06)

*Titulaire* : M. Laurent SCHIATTI De MONZA pour un mandat de 6 ans renouvelable depuis le 25 septembre 2016 (fin de premier mandat le 24 septembre 2022).;

*Suppléant* : M. Philippe MARTINI pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025).

3°- un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :

- Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Département des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E.)

*Titulaire* : Mme Stéphanie FINESTRE pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025) ;

*Suppléante* : Mme Bérangère SERRANO pour un mandat de 6 ans non renouvelable (fin de mandat le 24 septembre 2025).

4°- un membre d'une association d'assistantes maternelles :

*Titulaire* : Mme Cynthia KONAN, représentant l'association des familles d'accueil du 06 (AFA 06), pour un mandat de 6 ans renouvelable depuis le 25 septembre 2016 (fin de premier mandat le 24 septembre 2022) ;

*Suppléante* : Mme Laetitia DEPIRE, représentant l'association assistants familiaux du sud-Alpes-Maritimes (ASS FAM SUD 06), pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025).

5°- deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame le docteur Michèle BATTISTA pour un mandat de 6 ans renouvelable (fin de premier mandat le 24 septembre 2025).
- Madame Carine TADDIA pour un mandat de 6 ans renouvelable depuis le 25 septembre 2016 (fin de premier mandat le 24 septembre 2022).

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-831 du 10 octobre 2019 et de l'arrêté préfectoral n° 2021-528 du 10 mai 2021 sont inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 JUIL. 2021

Le préfet,

  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**03 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021 - 807**  
**portant fermeture totale et provisoire**  
**de la micro-crèche « Le Jardin de Céline »,**  
**située 75, avenue Maréchal Juin – 06 400 Cannes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté du président du Conseil départemental du 23 avril 2013 portant autorisation de fonctionnement, au bénéfice de la SARL « Mini-Monde », de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », sise au 75, avenue du Maréchal Juin – 06 400 Cannes ;

**VU** le courrier du 12 mai 2021 du président du Conseil départemental faisant part au préfet des Alpes-Maritimes de dysfonctionnements récurrents dans la gestion de la micro-crèche « Le Jardin de Céline » et de l'absence de garantie des conditions d'accueil nécessaires à la sécurité des enfants ;

**VU** le courrier du 15 juillet 2021 adressé par le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à la gestionnaire de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », transmis également au représentant de l'État dans le département, suite au contrôle réalisé par ses services le 13 juillet 2021, faisant apparaître, dans la continuité de précédents courriers datés des 9 novembre 2020 et 25 janvier 2021, des dysfonctionnements relatifs à l'entretien des locaux et aux moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité et la santé des enfants confiés ;

**VU** la lettre de mission du 20 juillet 2021 du préfet des Alpes-Maritimes adressée à ses services au titre de leur participation à toute opération de contrôle organisée par les services du Conseil départemental afin d'apprécier la mise en œuvre des dispositions de l'article L.2324-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** le contrôle réalisé le 13 juillet 2021 par les services du Conseil départemental ayant fait apparaître des conditions d'accueil mettant en danger les enfants confiés ainsi que des non-conformités en termes d'obligations réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure formulée par le courrier susvisé du 15 juillet 2021 aux fins de réponse aux observations émises avant le 23 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le contrôle d'effectivité réalisé conjointement le 23 juillet 2021 par les services de l'État et ceux du Conseil départemental ayant fait apparaître que l'ensemble des injonctions formulées le 15 juillet 2021 en matière organisationnelle et sécuritaire n'étaient pas mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** la réception par courriel le 27 juillet 2021 par les services du Conseil départemental de la réponse de la gestionnaire au courrier du 15 juillet 2021, transmise dans une temporalité hors délai et n'apportant pas de réponse à l'ensemble des injonctions formulées ;

**CONSIDÉRANT** que les carences constatées laissent apparaître un défaut de mise en œuvre de protocoles rigoureux afin de garantir la sécurité des enfants confiés et sont de nature à compromettre les conditions d'accueil nécessaires à la santé physique et mentale ainsi que l'éducation des enfants ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé le 27 juillet 2021 par le représentant du président du Conseil départemental, sur sollicitation des services de l'État, quant à l'opportunité d'une fermeture totale et provisoire pour trois mois ;

**Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Est prononcée la fermeture totale de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », située 75, avenue Maréchal Juin – 06 400 Cannes, à titre provisoire pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La réouverture sera prononcée sous réserve de la levée effective, et constatée par les autorités compétentes, des injonctions formulées, dans un délai maximal de trois mois, période durant laquelle la gestionnaire devra remédier aux dysfonctionnements constatés et s'engager dans une démarche méthodique de qualité. En l'absence d'amélioration des conditions de fonctionnement de la micro-crèche, la fermeture prononcée par le présent arrêté sera prolongée.



**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et adressé au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au maire de Cannes et au directeur de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**03 AOUT 2021**

Le préfet

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.805 Cannes cadastre AR 146.....	2
D.D.I.....		4
	DDETS Alpes-Maritimes.....	4
	Famille enfance Handicap.....	4
	AP 2021.808 Nomination mbres Conseil de Famille AM.....	4
	Sante Securite.....	7
	AP 2021.807 Cannes ferm.totale et provisoire Jardin de Celine....	7

# Index Alphabétique

AP 2021.805 Cagnet cadastre AR 146.....	2
AP 2021.807 Cannes ferm.totale et provisoire Jardin de Celine....	7
AP 2021.808 Nomination mbres Conseil de Famille AM.....	4
DDETS Alpes-Maritimes.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4